

CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE

PORTANT AUTORISATION DE FIXATION D'UNE CANALISATION D'ASSAINISSEMENT EN FACADE D'UN BATIMENT

Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxx

COMMUNE DE MONTADY (34310)

RUISSAUX DE SAINT PAUL

TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre les soussignés :

La Communauté de communes La Domitienne,

1 Avenue de l'Europe

34370 MAUREILHAN

Représentée par son Président, Monsieur ALAIN CARALP,

Agissant en vertu de la délibération n° du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « la Communauté de communes La Domitienne » ou « La Domitienne »,

D'une part,

Et :

Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Adresse : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

En qualité de propriétaire de la bâtie située au : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Parcelle cadastrée n° xxxxxxxxxxxxxxxx

Ci-après dénommé « Propriétaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du programme de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif vétustes, La Domitienne doit renouveler la canalisation d'assainissement collectif fixée aux façades des bâtiments bordant le ruisseau de Saint Paul à Montady (34310).

Au préalable du démarrage des travaux, les obtentions des autorisations de chaque propriétaire pour la pose sur façades des consoles et colliers de fixations sont requises.

Il est à noter que la réalisation des travaux est conditionnée par l'obtention de toutes les autorisations. Un seul refus suffira pour condamner la réalisation des travaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre des travaux de remplacement de la canalisation d'assainissement collectif fixée aux façades des bâtiments bordant le ruisseau de Saint Paul, La Domitienne sollicite l'autorisation du Propriétaire de la bâtie cadastrée xxxxxxxxx pour la pose sur façade de consoles et colliers de fixations.

Au titre de la présente convention, La Domitienne réalise à ses frais les travaux de pose sur façade de consoles et colliers de fixations en façade de la bâtie cadastrée xxxxxxxxxxx.

ARTICLE 2 : Autorisation du propriétaire

L'autorisation accordée par le Propriétaire vaut, à titre gracieux, droit de passage et de réalisation des travaux décrits à l'article 1 au profit de La Domitienne.

ARTICLE 3 : Droits et obligations du propriétaire

Les parties conviennent que l'autorisation accordée à La Domitienne ne pourra pas faire obstacle au droit du Propriétaire d'effectuer des travaux de ravalement de façade ne nécessitant aucune dépose ou dévoiement de la canalisation.

Cependant, le Propriétaire s'engage à ne pas réaliser de plantation d'arbustes ou végétaux couvre sol ou rampants à proximité de la canalisation pouvant en occulter l'accès pour l'entretien. Dans le cas de plantations existantes, le Propriétaire s'engage à contenir l'expansion desdits végétaux par des opérations d'élagages.

ARTICLE 4 : Engagements de la Communauté de communes La Domitienne

La Communauté de communes La Domitienne s'engage à :

- ✓ Mandater un huissier de justice afin d'effectuer un constat avant démarrage des travaux ;
- ✓ Mettre en œuvre les moyens jugés nécessaires au maintien en service du réseau de collecte des eaux usées existant ;
- ✓ D'exécuter les travaux d'implantation et de pose de la canalisation ainsi que des branchements de particuliers conformément aux règles de l'art ;
- ✓ Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs consécutifs à la réalisation des travaux, ainsi que l'exploitation et les éventuelles réparations de la nouvelle canalisation ;

ARTICLE 5 : Indemnisation

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode particulier de financement, la servitude stipulée dans la présente convention ne fera l'objet d'aucune indemnisation par La Domitienne.

ARTICLE 6 : Effets de la convention

En vertu de l'article 1 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, le propriétaire s'engage ainsi à faire reporter dans tout acte futur, relatif à la parcelle concernée par les supports et colliers de fixations définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question dans cette convention ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise existante, ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE 8 : Responsabilités – Entretien des réseaux après réception des travaux

La Communauté de communes La Domitienne assumera la totalité des responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

A l'issue des travaux, La Domitienne assumera la totalité des responsabilités relatives aux réseaux réalisés en qualité de propriétaire des ouvrages. A ce titre, elle sera en charge de l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 9 : Dommage causés aux biens

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation de la canalisation. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect par une partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de litiges, sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait en 2 originaux,

À Maureilhan, Le

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne

Alain CARALP

Le Propriétaire

Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx